

1971 LF
Société Civile Immobilière au capital de 1.000 €
Siège social : 2 Rue des Vieux Chênes 35310 CHAVAGNE
RCS RENNES N° 919 631 283

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
-
REDUCTION DE CAPITAL, FIN DE LA COGERANCE, MISES A JOUR
STATUTAIRES

Les soussignés :

- | | |
|--|--------------------|
| ✓ Monsieur Renaud LOUIS
Titulaire de | 450 parts sociales |
| ✓ Monsieur Nicolas CHANCLOU
Titulaire de | 450 parts sociales |
| ✓ La société HOLDING LR,
Représentée par Monsieur Renaud LOUIS
Titulaire de..... | 50 parts sociales |
| ✓ La société 1601 LH,
Représentée par Monsieur Nicolas CHANCLOU
Titulaire de | 50 parts sociales |

Seuls associés de la société et titulaires ensemble des 1.000 parts sociales composant le capital social de la société 1971 LF ;

1. Ont préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre du projet de séparation des associés fondateurs, Monsieur Nicolas CHANCLOU a fait part de sa volonté de ne plus rester associé directement et indirectement de la société et de démissionner de son mandat de cogérant.

Une réduction du capital social non motivée par des pertes, en vue de l'annulation de la totalité des 450 parts sociales qu'il détient et des 50 parts sociales que détient la société 1601 LH est envisagée dans cette perspective.

L'article 8 des statuts prévoit cette faculté et tous les associés se sont mis d'accord sur la valorisation de la société à 59.975 €.

Monsieur Nicolas CHANCLOU atteste de l'absence de nantissement des 500 parts sociales concernées.

Les établissements prêteurs ont autorisé la réalisation de l'opération projetée, les prêts en cours seront donc poursuivis sans déchéance du terme. En outre, la garantie personnelle donnée par Monsieur Nicolas CHANCLOU a été levée. Les emails transmis à cet égard par la Banque Populaire Grand Ouest et le Crédit Agricole d'Ille et Vilaine ont été communiqués à chaque intéressé, l'avenant au prêt également.

La réduction de capital, comme la démission du mandat de cogérant auront un effet immédiat.

Les comptes courants d'associés des associés sortants présentent à ce jour le solde suivant comme en a attesté l'expert-comptable : Monsieur Nicolas CHANCLOU nul, 1601 LH DIX NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (19.263,60 €).

Il convient de procéder à la mise à jour des articles 6 et 7 des statuts en conséquence, et de supprimer les stipulations devenues obsolètes suite à l'immatriculation de la société (articles 27 à 30), et l'article 32 relatif aux gérants initiaux. L'article 31 sera dans ce cadre numéroté 27.

Enfin, il sera conféré pouvoirs pour les formalités subséquentes.

2. Ont pris les décisions suivantes relatives à :

- ✓ La réalisation de la réduction du capital social ;
- ✓ La mise à jour subséquente des articles 6 et 7 des statuts ;
- ✓ La fin du mandat de Monsieur Nicolas CHANCLOU ;
- ✓ La suppression des stipulations statutaires obsolètes ;
- ✓ Les pouvoirs à conférer ;
- ✓ La signature.

Première décision - REALISATION D'UNE REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les associés décident de procéder à une opération de réduction de capital social non motivée par des pertes, et en conséquence :

- ✓ De donner chacun leur agrément à l'opération projetée ;
- ✓ D'autoriser le rachat par la société des QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts sociales d'1 € de valeur nominale chacune numérotées de 451 à 900 appartenant à Monsieur Nicolas CHANCLOU et des CINQUANTE (50) parts sociales d'1 € de valeur nominale chacune numérotées de 951 à 1.000 appartenant à la société 1601 LH ;
- ✓ De fixer la valeur de rachat des parts sociales à 29.987,36 € au total, ventilée comme suit :
 - Monsieur Nicolas CHANCLOU : VINGT SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES (26.988,62 €) ;
 - 1601 LH : DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (2.998,74 €) ;
- ✓ D'annuler ces 500 parts sociales, et donc de réduire le capital social de CINQ CENTS EUROS (500 €), pour le ramener de 1.000 € à 500 € et d'imputer le surplus soit VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES (29.487,36 €) sur le poste « report à nouveau » au passif du bilan ;
- ✓ D'autoriser le versement aux associés sortant du prix de rachat de leurs parts sociales via le compte ouvert spécialement pour l'opération par le Cabinet SERENAV, représenté par Maître Christelle DUCLOS auprès de la Caisse de règlement pécuniaire des avocats Ouest Atlantique Bretagne (CARPA OAB), son solde créditeur permettant le paiement.
- ✓ De rembourser immédiatement les comptes courants ouverts au nom des associés sortant via le même compte CARPA, à savoir : DIX NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (19.263,60 €) au bénéfice de

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Deuxième décision - MISE A JOUR DES ARTICLES 6 et 7 DES STATUTS

En conséquence, les associés mettent à jour les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit, les parts attribuées à la société HOLDING LR étant désormais numérotées de 451 à 500 :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de sa constitution, les associés fondateurs ont apporté à la société une somme de MILLE EUROS (1.000 €) en numéraire.

Les associés ont procédé le à la réduction du capital social de CINQ CENTS EUROS (500 €) par annulation de CINQ CENTS (500) parts sociales.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €), il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales d'UN EURO (1 €), numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées et attribuées comme suit

- ✓ *Monsieur Renaud LOUIS à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE parts sociales numérotées de 1 à 450, ci..... 450 parts sociales*
- ✓ *La société HOLDING LR à concurrence de CINQUANTE parts sociales numérotées de 451 à 500, ci..... 50 parts sociales ».*

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Troisième décision - FIN DU MANDAT DE M. CHANCLOU

Les associés acceptent la démission de Monsieur Nicolas CHANCLOU de son mandat de cogérant à effet de ce jour, et décident de ne pas procéder à son remplacement.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Quatrième décision - SUPPRESSION DES STIPULATIONS STATUTAIRES OBSOLETES

Les associés suppriment les articles 27 à 30, devenus obsolètes suite à l'immatriculation de la société, et l'article 32 suite à la démission de Monsieur CHANCLOU.

Elles confèrent à l'article 31 le numéro 27 en conséquence.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Quatrième décision - POUVOIRS

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts.

Il convient notamment de déclarer la fin de la cogérance, de mettre à jour la composition des associés et la déclaration des bénéficiaires effectifs.

Sixième décision - SIGNATURE

Les associés ont décidé de recourir à la signature électronique.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, la signature intervient dans les conditions permettant de sceller l'acte et de conférer un horodatage infalsifiable.

Une telle signature par voie électronique aura la même force légale qu'une signature manuscrite.

Les parties sont informées que des données à caractère personnel les concernant (notamment nom, prénom, adresse électronique, données relatives à l'horodatage et à la certification de la signature) font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion de la signature électronique, la vérification de l'identité des signataires, ainsi que la constitution et la conservation de la preuve de leur engagement.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution des présentes et repose sur l'article 6.1.b du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD). Il est mis en œuvre par le cabinet SÉRÉNAV et confié à la société Yousign, agissant en qualité de sous-traitant au sens du RGPD et du Règlement eIDAS n°910/2014.

Yousign héberge l'intégralité des données au sein de l'Union européenne. Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé dans le cadre de ce traitement. Les données sont conservées pendant toute la durée de la convention augmentée des délais légaux de prescription, afin de constituer la preuve de la validité du consentement des parties.

Chaque partie dispose, dans les conditions définies par la réglementation applicable, d'un droit d'accès aux données la concernant, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement des données personnelles et du droit à leur portabilité à l'adresse électronique suivante : contact@serenav.com ou par courrier postal au cabinet SÉRÉNAV, 4 Parc de Brocéliande 35760 SAINT-GREGOIRE.

Les signataires disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui exprime le consentement unanime des associés de la société et qui sera répertorié sur le registre social.

Suivent les signatures :

La société 1601 LH
Représentée par
Monsieur Nicolas CHANCLOU

La société HOLDING LR
Représentée par
Monsieur Renaud LOUIS